

## COMMUNE DE VILLENES-SUR-SEINE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

13/300/FG/NL

#### **OBJET : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

*Annule et remplace toutes dispositions antérieures*

**Nous**, Maire de la commune de VILLENES-SUR-SEINE,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

**Vu** les articles R.1337-10-2 du Code de la Santé et les articles R.571-91 à R.571-93 du Code de l'Environnement relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 et L.2215-7 ;

**Vu** le Code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

**Vu** le Code de Procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3 ;

**Considérant** que la loi N° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinages ;

#### **ARRETONS**

##### **Articles 1<sup>er</sup> - Interdictions générale**

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Villennes-sur-Seine, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

##### **Articles 2 - Établissements ouverts au public**

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que : cafés, restaurants, bars terrasses, cours ou jardins des cafés et restaurants, salles de réunions, salles de spectacles, doivent prendre toutes mesures utiles afin que les bruits ou vibrations émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage et les habitants des immeubles.

L'organisation dans les débits de boissons de soirées musicales, de bals ainsi que l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés est subordonnée à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores. Dès 22 heures, toutes les dispositions devront être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

##### **Article 3 - Bruit sur le domaine public**

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toutes personnes exerçant une activité professionnelle sur la voie publique, susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênantes pour le voisinage, doit prendre toutes les précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels. Les matériels utilisés pour les besoins de chantiers et travaux publics ainsi que les installations

bruyantes en général, devront être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propre à assurer leur propre insonorisation.

Ces travaux sont interdits :

- avant 7 heures et après 19 heures du lundi au vendredi ;
- avant 8 heures et après 18 heures le samedi ;
- les dimanches et jours fériés.

Sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Sont interdits les bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux provenant :

- des publicités par cris ou par chants, les émissions vocales musicales, l'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion de haut-parleur, trompes ou instruments analogues.
- de l'usage de pétards, artifices (toléré le 14 juillet), armes à feu et tout autre engin, objets et dispositifs bruyants.
- Du stationnement prolongé de véhicules moteur tournant ou groupes frigorifiques en fonctionnement.

#### **Article 4 - Travaux en plein air dans des lieux privés, effectués par des entreprises**

Les travaux bruyants réalisés en plein air, chez des particuliers, par des entreprises privées susceptibles de causer une gêne du voisinage - notamment, les travaux d'espaces verts ainsi que ceux des chantiers - sont en toutes saisons interdits avant 9 heures et après 18 heures les jours de semaine et interdits les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

L'usage des souffleuses n'est autorisé que pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre au 15 janvier, conformément aux horaires ci-dessus définis.

#### **Articles 5 - Locaux d'habitation**

Les occupants des locaux d'habitation ou leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits excessifs émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installation de ventilation, de chauffage et de climatisation, ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux. Le bruit émis à l'intérieur de propriétés provenant de porte-voix, tirs d'artifices, pétards, sont soumis à déclaration et feront l'objet de dérogation exceptionnelle, sous forme d'arrêté municipal, lors de circonstances particulières.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de gêne pour le voisinage.

#### **Articles 6 - Petits travaux d'entretien ou de rénovation**

Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et 14 h à 19 h 30,
- les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h,

### **Articles 7 - Animaux domestiques**

Les propriétaires d'animaux, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins. Les propriétaires de chiens doivent veiller à ce que ceux-ci n'aboient de façon intempestive ou répétée de jour comme de nuit, dans les lieux publics comme privés.

Les conditions de détentions des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

### **Article 8 - Constatation de infractions et sanctions :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les agents de police municipale et les personnes mentionnées à l'article L.571-18 du Code de l'Environnement, ainsi que par les agents désignés par le Maire, agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du Code de l'Environnement.

Les bruits et tapages injurieux ou nocturnes prévus par l'article 623-2 du Code pénal sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents de police municipale.

Les infractions sont sanctionnées :

- par des contraventions de 1<sup>ère</sup> classe lorsqu'elles relèvent de l'article 610-5 du Code pénal ;
- par des contraventions de 3<sup>ème</sup> classe lorsqu'elles relèvent des dispositions de l'article R.1337-7 du Code de la Santé publique, R.318-3 du Code de la Route et R.623-2 du Code pénal ;
- par des contraventions de 5<sup>ème</sup> classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R.1337-6 du Code de la Santé publique et du décret 98-1143 du 15 décembre 1998.

**Article 9** - Toutes les dispositions antérieures contraires à celle du présent arrêté sont annulées.

**Article 10** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**Articles 11** - Le Directeur Général des Services de la Mairie de Villennes-sur-Seine, le Commissariat Principal de Poissy, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Triel, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en Laye.

Fait à Villennes-sur-Seine

Le 17 décembre 2013

 Le Maire  
  
François GOURDON